



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2025-222

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2025

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2025-07-31-00012 - Arrêté ARS n°2025-14-0383 et départemental ASS-2025-01948 portant cessation définitive et totale d'activité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Le Val Montjoie » situé à SAINT-GERVAIS-LES-BAINS (74170) et désignation d'un administrateur provisoire pour accompagner la fermeture de l'établissement (6 pages) Page 3

84-2025-07-23-00025 - Arrêté conjoint ARS n° 2025-14-0100 et CD15 n° 25-2310 portant transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD du CH de Murat situé à MURAT (15300) (3 pages) Page 9

84-2025-07-11-00022 - Arrêté conjoint ARS n°2025-14-0240 et CD15 n°25-2309 portant modification de la tranche d'âge des adolescents pouvant être accueillis et prorogation du délai de caducité prévu dans l'arrêté ARS n° 2025-14-0013 et départemental n° 25-0059 du 12 janvier 2025 portant création d'une unité expérimentale ASE Handicap (4 pages) Page 12

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2025-08-06-00001 - Arrêtés dissociations DAF USLD 2025-18-0708 à 2025-18-0710 -CHAM - CHMS - CHUGA (6 pages) Page 16

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2020-01-03-00006 - AC1 PDA Crest arrete (4 pages) Page 22

84-2019-04-10-00023 - Trevoux PDA arrete prefet signe (2 pages) Page 26

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-08-05-00002 - Arrêté préfectoral n° 2025-200 du 5 août 2025 portant modification de la composition de la section régionale d'Auvergne-Rhône-Alpes du comité interministériel d'action sociale (SRIAS). (4 pages) Page 28

Arrêté ARS n°2025-14-0383

Arrêté départemental ASS-2025-01948

Portant cessation définitive et totale d'activité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Le Val Montjoie » situé à SAINT-GERVAIS-LES-BAINS (74170) et désignation d'un administrateur provisoire pour accompagner la fermeture de l'établissement

Gestionnaire : association Monestier

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**

Vu les articles L.1431-1 et L.1431-2 du Code de la Santé Publique définissant les missions et les compétences des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment sa troisième partie relative au Département ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-3 du Code de l'action sociale et des familles déterminant les règles d'attribution de compétence pour la délivrance de l'autorisation de créer et faire fonctionner un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu les articles L.313-14 et suivants du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles L.313-16 ; L.313-17 ; L.313-18, L.313-19 et R.314-97 ;

Vu les articles R.313-26 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, déterminant les attributions de l'administrateur provisoire et les modalités de cessation d'activité des établissements et services ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment les articles L.121-1 et L.211-2 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2020-14-0007 et Département de la Haute-Savoie du 10 mai 2021 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Le Val Montjoie » situé à SAINT-GERVAIS-LES-BAINS (74170) accordée à l'association MONESTIER pour une durée de quinze ans à compter du 15 décembre 2019 ;

Considérant les constats réalisés dans le cadre de l'inspection diligentée conjointement par l'ARS et le Conseil Département de la Haute-Savoie les 6 et 7 février 2025 au sein de l'établissement « EHPAD Le Val Montjoie », portant sur des carences et des dysfonctionnements majeurs en matière de pilotage et de structuration interne, porteurs de risques susceptibles d'affecter la qualité et la sécurité des prises en charge des personnes accueillies, et de nature à compromettre le bon fonctionnement de la structure ;

Considérant le courrier d'injonction envisagée adressé à l'Association Monestier en date du 10 mars 2025, avant finalisation du rapport, signalant plusieurs dysfonctionnements porteurs de risques requérant une intervention rapide, sur les thèmes suivants :

- Des locaux et équipements vétustes et vecteurs de risques pour la sécurité des résidents ;
- Des effectifs insuffisants, des professionnels non qualifiés et un recours systématique aux intérimaires ;

- Un défaut de sécurité des soins et de continuité des soins par carence en matière de pilotage des soins associée à une instabilité de l'équipe infirmière ;
- Un défaut de sécurisation de trois admissions de résidents le 06 février 2025 (dont deux à l'unité de vie protégée UVP) ne prenant pas en compte le fonctionnement dégradé mis en place dans un contexte d'absence de médecin coordonnateur, de psychologue et d'ergothérapeute, avec une insuffisance d'information clinique et des besoins fondamentaux de chaque personne porteuse de pathologies neurocognitives ;
- L'absence de sécurisation du circuit du médicament ;
- Une gestion des urgences défaillante ;
- L'absence de sécurisation de l'organisation, de la mise en œuvre de la prise en charge en soins et de l'accompagnement en nursing des résidents avec un risque de maltraitance de ces derniers ;
- Des carences en matière de pilotage stratégique (absence de feuille de route stratégique).

Considérant le courrier adressé par le gestionnaire le 20 mars 2025, en réponse au courrier d'injonction envisagée en date du 10 mars 2025 ;

Considérant que les éléments transmis ont été analysés par les autorités, mais pour la majorité d'entre eux jugés insuffisants et non satisfaisants et ne permettant pas de garantir un fonctionnement de l'établissement dans des conditions de sécurité et de qualité de prise en charge des résidents suffisantes ;

Considérant le courrier de notification d'injonction définitive adressé par les autorités en date du 19 mai 2025, accompagné du rapport définitif d'inspection et précisant l'ensemble des injonctions définitives ;

Considérant les éléments de réponse apportés par le gestionnaire en date du 12 juin 2025 reçus par l'ARS et le Conseil départemental de la Haute-Savoie le 16 juin 2025 ;

Considérant l'analyse faite par les autorités des éléments de réponses, à nouveau jugés insuffisants, globalement lacunaires, inappropriés et n'apportant pas d'éléments suffisamment probants ;

Considérant que les autorités ont procédé à un contrôle complémentaire visant à vérifier le bon respect des injonctions et faire un point actualisé sur les conditions de fonctionnement, d'organisation de l'établissement et de prise en charge des résidents, notamment au regard du dernier signalement reçu par les autorités ;

Considérant que ce contrôle a eu lieu le 15 juillet 2025 et a permis de constater une persistance des points de l'injonction pour lesquels une mise en œuvre immédiate et à un mois, était attendue, mais également une dégradation de la situation générale de l'établissement, notamment au regard des éléments suivants :

❖ Points de l'injonction non satisfaits, pour lesquels une mise en œuvre immédiate était attendue, non satisfaits, notamment :

▪ *En matière de prise en charge et sécurisation du circuit du médicament :*

- Organiser et mettre en place immédiatement une prise en charge bientraitante et sécurisée des résidents : insuffisances persistantes dans la sécurisation et l'effectivité des transmissions orales et écrites au sein de l'équipe, ce qui ne permet pas de garantir la connaissance de l'état de santé de chaque résident ; absence de mise à jour quotidienne des outils d'organisation des repas pour les résidents de l'unité de vie protégée (UVP)
- Mettre en place d'une gestion sécurisée des urgences : vérification des dates de péremption des matériels et médicaments non effective (présence de matériels et médicaments périmés), absence de protocoles validés relatifs à la prise en charge thérapeutique, absence de mise à jour des documents de liaison d'urgence (DLU), documents de liaison d'urgence non complétés. Ces constats attestent d'une carence en informations cliniques indispensables lors d'un transfert en urgence ou une prise en charge d'un médecin pouvant gravement compromettre la prise en charge des résidents

- Sécuriser immédiatement les étapes du circuit du médicament : sécurisation sous la responsabilité unique des IDE l'accès au stockage des médicaments des résidents non effective, la préparation des médicaments « si besoin » la nuit par une IDE voire un pharmacien et non par un AS ou faisant fonction n'est pas effective, absence de fiche thérapeutique récapitulative des traitements, protocole sur la collaboration IDE/Aide-soignant diplômé/Faisant fonction pour la distribution des traitements non formalisé, il en est de même pour l'aide à la prise par du personnel non IDE et la traçabilité des actes faits, traçage non effectif du motif de l'administration des traitements « si besoin » sur un document validé par un médecin, absence de déclaration des erreurs médicamenteuses et d'organisation de leur analyse afin de définir les actions correctrices immédiates.
- *En matière de ressources humaines :*
 - Mettre immédiatement en place des équipes pérennes, qualifiées, en nombre suffisant dans une logique de continuité de prise en charge : Les effectifs en poste IDE et AS sont principalement constitués en CDD et intérimaires, et les personnels occupant les postes d'AS sont en majorité non qualifiés, ce qui ne permet pas de garantir la continuité, la qualité et la sécurité des prises en charge. L'analyse des plannings fait état de périodes sans présence d'aides-soignants diplômés, en contradiction avec les exigences réglementaires et les termes de l'injonction.
- *En matière de conditions de prise en charge et de prise en charge en soins :*
 - Recours immédiat à un psychologue : la personne qui devait prendre le poste n'est intervenue dans la structure qu'une seule journée et n'a pas souhaité poursuivre la mission proposée
 - L'absence de médecin coordonnateur recruté par la structure depuis plusieurs années, compensée uniquement par l'intervention à distance d'un médecin, dans le cadre d'une convention de télémedecine prévue pour seulement 14h par mois ce qui ne permet pas la réalisation des 14 missions devant être effectuées réglementairement
- Respect de l'autorisation et de l'interdiction d'admission de nouveaux résidents : l'interdiction n'a pas été respectée, et l'affichage demandé du courrier d'injonction n'a pas été réalisé
- *Les locaux et les installations :*
 - Sécuriser immédiatement les bâtiments et procéder aux travaux, procéder au remplacement et à l'achat de matériels permettant d'assurer des conditions d'accueil satisfaisantes
 - Une chaudière a été achetée mais n'est toujours pas mise en service de manière effective
 - L'organisation d'un espace d'accueil adapté pour les résidents, leurs proches et visiteurs n'est pas réalisée
 - Il n'a pas été engagé de refonte générale de la signalétique
- Gouvernance et pilotage : la mise en place immédiate d'un pilotage stratégique n'est pas effective
- ❖ Points hors injonction, constatés lors de la visite et après analyse des documents :

Concernant la prise en charge en soins : La carence de traçabilité des observations cliniques, de soins, d'alerte médicale et donc de prises de décision thérapeutique adaptées met en évidence un manque de suivi clinique et thérapeutique formalisé et de continuité de la prise en charge pouvant comporter un risque délétère sur la santé des résidents, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L. 311-3 du CASF.

Concernant la sécurisation du circuit du médicament, qui présente des dysfonctionnements majeurs constituant un danger pour la santé des résidents puisqu'il a été constaté :

- l'administration de médicament la nuit par un personnel non qualifié sans prescription écrite
- l'administration de produits altérés, détention de produits non autorisés et stockage de produits stupéfiants hors coffre sécurisé,
- de nombreuses prescriptions médicales non administrées (médicaments)

- des prescriptions hospitalières de bilans biologiques ou arrêt de traitements non mis en œuvre
- l'absence de déclaration de détournement de produits stupéfiants
- l'absence de mesures d'identitovigilance permettant de s'assurer de la délivrance du médicament au bon résident

Concernant le volet ressources humaines : la continuité de paiement des salaires n'est pas garantie, ce qui ne permet pas de s'assurer d'une continuité de la prise en charge et contrevient aux dispositions de l'article L 311-3 du CASF

Concernant le volet des locaux et installations : plusieurs appareils de cuisine, hors service, dont le lave-vaisselle depuis plus de 2 mois, conduisent à servir aux résidents des plats constitués en majorité de conserves et de surgelés, sans produits frais, dans de la vaisselle en carton avec des couverts en bois. Ces conditions d'accueil, aggravées par l'absence de réactivité de l'établissement, portent atteinte à la dignité et à la qualité de la prise en charge des résidents.

Considérant in fine que l'EHPAD « Le Val Monjoie », n'a pas démontré, au regard de l'ensemble des réponses et éléments apportés, avoir la capacité d'assurer un niveau de sécurité suffisant pour les résidents ;

Considérant par ailleurs les incertitudes générées par la situation financière et les procédures de redressement judiciaire en cours du groupe AVEC et de l'association Monestier, qui fragilisent fortement l'établissement, induisant un risque important de rupture de la continuité de la prise en charge des résidents ;

Considérant que cette situation permet aux autorités d'attester du fait que la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des résidents sont objectivement menacés ou compromis, et qu'il n'y a pas été remédié dans le délai fixé par l'injonction initiale, ni même au 15 juillet 2025 ;

Considérant que les conditions sont pleinement réunies pour faire application des articles L.313-16 et suivants du code de l'action sociale et des familles en prononçant la cessation totale définitive d'activité de l'établissement ;

Considérant qu'en application de l'article L.313-17 du CASF, en cas de cessation totale définitive de l'activité d'un établissement, les autorités prennent en tant que de besoin les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge des personnes accueillies ;

Considérant qu'il convient de désigner un administrateur provisoire afin de sécuriser rapidement la prise en charge des résidents, mais également d'accompagner le transfert des résidents vers leur nouveau lieu d'hébergement et de procéder à la fermeture de l'établissement ;

ARRESENT

Article 1 : La cessation totale et définitive d'activité de l'EHPAD Le Val Montjoie pour une capacité de 90 places, situé à SAINT-GERVAIS-LES-BAINS (74170) est prononcée à compter du 31 décembre 2025 au plus tard, en application de l'article L.313-16 du code de l'action sociale et des familles.

La cessation d'activité peut être constatée dès lors que l'EHPAD n'accueille plus de résident.
L'autorisation de fonctionnement délivrée par arrêté conjoint ARS n°2020-14-0007 et Département de la Haute-Savoie du 10 mai 2021 est abrogée à cette même date.

Afin de permettre les éventuels règlements financiers liés à la cessation d'activité, l'immatriculation FINESS de l'établissement est maintenue pendant la durée nécessaire.

Article 2 : M. Philippe FERRARI et Mme Marie-Pierre GALVIN sont désignés administrateurs provisoires de l'EHPAD Le Val Montjoie situé à SAINT-GERVAIS-LES-BAINS (74170), à compter du 05 août 2025 et jusqu'à la cessation effective de l'activité de l'établissement et au plus tard le 31 décembre 2025, afin :

- de sécuriser la prise en charge des résidents dans tous ses aspects pendant la période de transition et répondre rapidement aux problématiques prioritaires menaçant la santé et la sécurité des résidents
- d'organiser la démarche de transfert des résidents, avec l'ensemble des familles, des partenaires locaux et des autorités
- d'accompagner la cessation d'activité de l'établissement dans toutes ses dimensions.

L'administrateur provisoire accomplit, au nom des autorités compétentes et pour le compte du gestionnaire, les actes d'administration urgents ou nécessaires à l'exercice des missions de l'établissement afin de sécuriser la prise en charge des résidents pendant la période de transition. Il dispose à cette fin de tout pouvoir nécessaire à l'administration et à la direction de l'établissement.

A ce titre, il dispose de tous les pouvoirs en matière d'engagement juridique, de gestion comptable et financière de l'EHPAD ainsi que de gestion des personnels. Il a à sa disposition l'ensemble des locaux et du personnel ainsi que les fonds de l'établissement.

La personne physique ou morale gestionnaire est tenue de lui remettre le registre coté et paraphé prévu à l'article L. 331-2, les dossiers des personnes accueillies ou accompagnées, les livres de comptabilité et l'état des stocks et tous les documents nécessaires au bon déroulement de la mission que l'administrateur sera amené à solliciter. L'administrateur provisoire est habilité à recouvrer les créances et à acquitter les dettes de l'établissement.

En qualité d'administrateur provisoire, il doit satisfaire aux conditions prévues au 1° à 4° de l'article L.811-5 du Code de Commerce. Il est tenu de contracter une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité dans le cadre de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L.814-5 du Code de Commerce.

Une lettre de mission viendra préciser les missions qui leurs seront confiées.

Dans le cas où une rémunération est prévue par les autorités pour cette mission, cette rémunération est assurée par l'établissement qu'il administre.

Article 3 : L'administrateur provisoire rend compte de sa mission et des conditions de sa réalisation à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Il doit produire pour le 20 septembre 2025 un premier rapport sur l'ensemble de la situation ; puis un rapport définitif complet, précis et circonstancié au plus tard un mois avant la fin de son mandat. Une réunion bi mensuelle est organisée avec les services du Conseil départemental et de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 : Pendant la durée de sa mission, l'administrateur provisoire participe à l'exécution d'une mission de service public. Ce faisant, il est tenu d'en respecter les règles. Il est par conséquent soumis au respect du devoir de réserve et à l'obligation de discrétion professionnelle.

Article 5 : A compter de la date effective de cessation définitive totale d'activité, soit au plus tard le 31 décembre 2025, l'association gestionnaire dispose d'un délai de 30 jours pour faire connaître aux autorités compétentes le choix qui est le sien (dévolution de l'actif net immobilisé ou le versement le cas échéant des sommes exigibles au titre du présent article et des 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19a), conformément aux dispositions de l'article R.314-97 du code de l'action sociale et des familles.

Afin de procéder à ces estimations financières, il est attendu la transmission à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental de la Haute-Savoie :

- Sous 30 jours soit au plus tard le 30 janvier 2026 :
 - Les coordonnées des conseils (Commissaires aux comptes, avocat, expert-comptable...) accompagnant la fermeture et tout document afférent à l'opération reçu de ces derniers.
 - Les balances et grands livres des comptes clôturés 2024 de l'établissement.
 - ERRD 2024 s'il n'a pas encore été déposé, et ses annexes
 - Le rapport du commissaire aux comptes pour l'exercice 2024 s'il n'a pas encore été déposé
- Au plus tard le 30 avril 2026 :
 - Les balances et grands livres des comptes 2025 de l'établissement.
 - L'ERRD 2025 et ses annexes, notamment le Tableau de présentation tarifaire et le bilan

comptable.

- L'onglet « amortissement, provision, fonds dédiés » devra impérativement être complété afin de déterminer les financeurs des sommes inscrites
- Dès disponibilité, si non établi au 30/04, le rapport du Commissaire aux comptes pour l'exercice 2025.
- Les conventions relatives aux subventions d'investissement présentant un solde à fin 2025

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de Haute-Savoie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de Haute-Savoie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sous forme électronique sur le site internet du Département de Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 31 juillet 2025

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Martial SADDIER

Arrêté ARS n°2025 -14-0100

Arrêté départemental n° 25-2310

Portant transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD CH DE MURAT » situé à MURAT (15300)

GESTIONNAIRE : CENTRE HOSPITALIER DE MURAT

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Cantal

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-6645 et Départemental du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au « CH DE MURAT » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD CH DE MURAT » situé à MURAT (15300) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2021-14-0263 et Départemental du 3 janvier 2022 portant autorisation de fonctionnement d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD CH DE MURAT » situé à MURAT (15300) ;

Considérant la demande du gestionnaire en date du 14 février 2025 pour la transformation de son offre d'accompagnement des personnes âgées en réduisant sa capacité en hébergement permanent et en développant une offre en hébergement temporaire ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre Hospitalier de Murat pour la transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD CH DE MURAT » sis Hôpital - 4 B rue Porte Saint-Esprit à MURAT (15300) à compter de 2025.

La capacité de la structure est maintenue à 110 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 108 places d'hébergement permanent (dont un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places) ;
- 2 places d'hébergement temporaire ;

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD du CH DE MURAT pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des quinze ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Cantal ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Cantal.

Fait à Lyon, le 23 juillet 2025

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental du Cantal

Bruno FAURE

Annexe FINESS

Mouvements Finess : Transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire

Entité juridique : CH DE MURAT

Adresse : 4 B rue Porte Saint-Esprit - 15300 MURAT

N° FINESS EJ : 15 078 050 0

Statut : 13 - Etablissement Public Communal Hospitalier

Etablissement : EHPAD CH DE MURAT

Adresse : Hôpital - 4 B rue Porte Saint-Esprit - 15300 MURAT

N° FINESS ET : 15 078 255 5

Catégorie : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
924 Accueil Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées dépendantes	95	ARS n°2016-6645 et Départemental	93	Le présent arrêté
924 Accueil Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15		15	ARS n°2016-6645 et Départemental
961 Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	ARS n°2021-14-0263 et Départemental	0*	ARS n°2021-14-0263 et Départemental
657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes Âgées dépendantes	-	-	2	Le présent arrêté

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

Arrêté ARS n°2025 -14-0240

Arrêté départemental n° 25-2309

Portant modification de la tranche d'âge des adolescents pouvant être accueillis et prorogation du délai de caducité prévus dans l'arrêté ARS n°2025-14-0013 et départemental n° 25-0059 du 12 janvier 2025 portant création d'une unité expérimentale ASE Handicap

GESTIONNAIRE : Association de sauvegarde de l'enfant à l'adulte du département du Cantal (ADSEA 15)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Cantal

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2025-14-0013 et Départemental n° 25-0059 du 12 janvier 2025 portant création d'une unité de vie socio-éducative médicalisée innovante à caractère expérimental d'une capacité d'accueil de 5 places sur le département du Cantal destinée à des adolescents relevant de l'Aide sociale à l'enfance et en situation de handicap ;

Considérant la demande du gestionnaire en date du 27 janvier 2025 pour obtenir une prorogation du délai d'ouverture au public prévu dans l'arrêté de création de la structure, compte tenu de l'organisation et de la préparation nécessaires à l'accueil de ce public spécifique et du délai très court prévu dans l'arrêté ;

Considérant le délai assez court inscrit dans l'arrêté susvisé et le fait que le gestionnaire assure dans son courrier que l'ouverture au public est prévue pour le 1er octobre 2025 et met en œuvre toutes les actions nécessaires pour respecter ce délai ;

Considérant la demande de l'Association, en date du 2 juillet 2025 sollicitant une modification concernant l'âge des jeunes accueillis, acceptant l'accueil des jeunes âgés de 11 à 13 ans avec priorisation des jeunes âgés de 13 à 18 ans ;

Considérant les dispositions de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, notamment le 2° du III ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La tranche d'âge des adolescents accueillis à l'Unité de vie socio-éducative médicalisée innovante prévue à l'article 1 de l'arrêté conjoint ARS n°2025-14-0013 et Départemental n° 25-0059 du 12 janvier 2025 susvisé est modifiée pour être autorisée de 11 à 18 ans.

Article 2 : A la fin de l'article 1 de l'arrêté conjoint ARS n°2025-14-0013 et Départemental n° 25-0059 du 12 janvier 2025 susvisé est ajouté le paragraphe suivant :

La tranche d'âge 11 et 12 ans est strictement limitée à des situations justifiées, et évaluée régulièrement en lien avec les services compétents (ASE, MDPH, PJJ). Cette demande vise à répondre à des situations spécifiques pour lesquelles l'accompagnement proposé par l'Unité de vie socio-éducative médicalisée innovante serait particulièrement adapté, au regard de la composition du groupe de jeunes déjà accueillis

Article 3 : Le délai de caducité de l'autorisation délivrée à l'ADSEA 15 pour le fonctionnement de l'unité expérimentale ASE Handicap, prévu à l'article 3 de l'arrêté conjoint ARS n°2025-14-0013 et Départemental n° 25-0059 du 12 janvier 2025 susvisé, est prorogé d'un an soit jusqu'au 12 juillet 2026.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté conjoint ARS n°2025-14-0013 et Départemental n° 25-0059 du 12 janvier 2025 demeurent inchangées.

Article 5 : La présente autorisation est rattachée à la date de création de l'unité expérimentale ASE Handicap, autorisée pour une durée de cinq ans à compter du 12 janvier 2025, soit jusqu'au 12 janvier 2030.

Selon les conclusions de l'évaluation, qui devra être achevée à la fin de la 3^{ème} année de l'autorisation, et au plus tard le 12 juillet 2028, le fonctionnement de l'unité de vie socio-éducative médicalisée pourra être :

- reconduit à titre expérimental pour une durée maximale de 5 ans (identique à la durée initiale) ;
- pérennisé au titre du droit commun pour une durée de 15 ans ;
- arrêté à l'issue des 5 années de la présente autorisation.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Cantal ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des services du Département du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et par voie électronique sur le site du Département.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2025

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS

Le Président
du Conseil départemental du Cantal

Bruno FAURE

Annexe FINESS

Mouvements Finess : prorogation du délai de caducité

Entité juridique : ADSEA du Cantal

Adresse : 2 rue de la Fromental - 15000 AURILLAC

N° FINESS EJ : 15 078 214 2

Statut : 61 – association loi de 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement : Unité expérimentale ASE handicap

Adresse : 2 rue de la Fromental - 15000 AURILLAC

N° FINESS ET : 15 000 444 8

Catégorie : 370 – établissement expérimental pour personnes handicapées

Equipements : _____

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	âges
844 – tous projets éducatifs pédagogiques et thérapeutiques	46 – tous modes d'accueil (avec et sans hébergement)	010 – tous types de déficiences personnes handicapées (SAI) *	5	11-18- (public ASE) **

*Public relevant de l'Aide sociale à l'enfance et orientation CDAPH

** Public prioritaire 13-18 ans

Prorogation du délai de caducité jusqu'au 12 juillet 2026

Arrêté n° 2025-18-0708

Portant dissociation de la DAF USLD notifiée en phase 1 2025 et application des tarifs au centre hospitalier Albertville Moutiers.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2025-18-0244 du 7 avril 2025 fixant les tarifs journaliers de prestation à compter du 1^{er} mars 2025 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestation applicables au **CENTRE HOSPITALIER ALBERTVILLE MOUTIERS**, n° FINESS 73 000 2839 sont inchangés.

Article 2 : La dotation annuelle de financement des Unités de Soins Longue Durée (USLD) se décompose ainsi :

-	USLD Albertville (Claude Léger).....	1 466 230 €
	Dont au titre de la dotation soins	1 345 291 €
	Dont CNR.....	37 602 €
	Dont au titre de la dotation dépendance	120 939 €
-	USLD Moutiers.....	1 432 441 €
	Dont au titre de la dotation soins	1 313 793 €
	Dont CNR.....	36 736 €
	Dont au titre de la dotation dépendance	118 648 €

Article 3 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent "forfait journalier" non compris.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue DUGUESCLIN, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 août 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation

La directrice délégué « Finances, performances et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n° 2025-18-0709

Portant dissociation de la DAF USLD notifiée en phase 1 de la campagne budgétaire 2025.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2025-18-0243 du 7 avril 2025 fixant les tarifs journaliers de prestation à compter du 1^{er} mars 2025 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestation applicables au **CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE**, n° FINESS 73 000 0015 sont inchangés.

Article 2 : La dotation annuelle de financement des Unités de Soins Longue Durée (USLD) se décompose ainsi :

USLD Chambéry.....	2 770 686 €
Dont au titre de la dotation soins	2 533 835 €
Dont CNR.....	63 848 €
Dont au titre de la dotation dépendance	236 851 €
USLD Aix-les-Bains	1 141 056 €
Dont au titre de la dotation soins	1 043 513 €
Dont CNR.....	26 295 €
Dont au titre de la dotation dépendance	97 543 €

Article 3 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent "forfait journalier" non compris.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue DUGUESCLIN, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 août 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation

La directrice délégué « Finances, performances et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n° 2025-18-710

Portant dissociation de la DAF USLD notifiée en phase 1 2025 au Centre Hospitalier régional de Grenoble Alpes

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 : La dotation annuelle de financement des deux Unités de Soins Longue Durée (DAF USLD) d'un montant de **8 883 118€** se décompose ainsi :

<u>N°Finess géographique</u>		<u>DAF USLD par secteur géographique</u>
<u>38 000 6288</u>	<u>USLD Centre de gériatrie</u> <u>Sud</u>	7 550 650€
<u>38 080 2728</u>	<u>USLD les Jardins de Coublevie</u>	1 332 468€
	<u>TOTAL DAF USLD 2025</u>	8 883 118€

Article 2 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue DUGUESCLIN, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 3 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 août 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation

La directrice délégué « Finances, performances et
investissements »,

Véronique SAUVADET



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

ARRÊTÉ N° 2020-1

portant création du périmètre délimité des abords de huit bâtiments protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Crest (Drôme)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-33 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords des huit Monuments Historiques situés à Crest et cités ci-après :

- La tour de château, classée au titre des Monuments Historiques (MH) par arrêté du 6 juin en 1877 ;
- L'église Saint-Sauveur, classée au titre des MH par arrêté du 21 mars 1983 ;
- Maison de la Poste, partiellement inscrite sur la liste supplémentaire des MH par arrêté du 28 juillet 1975 ;
- L'école maternelle (ancienne maison de la Tour du Pin Mautauban), partiellement inscrite sur la liste supplémentaire des MH par arrêté du 22 juillet 1980 ;
- La Maison dite Breyton (16^{ième} siècle) partiellement inscrite sur la liste supplémentaire des MH par arrêté du 2 mars 1981 ;
- La chapelle des Cordeliers, inscrite sur la liste supplémentaire des MH par arrêté du 20 mai 1986 ;
- L'hôtel de Pluvinel, partiellement inscrit sur la liste supplémentaire des MH par arrêté du 28 décembre en 1984 ;
- La chapelle de l'hôpital (anciennement chapelle de la visitation), inscrite sur la liste supplémentaire des MH par arrêté du 10 avril 1981.

Vu la délibération du conseil municipal de Crest le 15 mars 2019 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;

Vu l'enquête publique prescrite par la commune de Crest du 6 mai au 8 juin 2019, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur de juillet 2019 ;

Vu la consultation des propriétaires et affectataires domaniaux des huit Monuments Historiques de la commune, par courrier en date du 9 mai 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Crest du 15 mars 2019 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour des huit Monuments Historiques ;

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 21 février 2019 sur le projet de périmètre délimité des abords autour des huit Monuments Historiques de la commune ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner un ensemble urbain qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent visant à mettre en valeur et à protéger le centre médiéval de Crest et ses faubourgs du XIX^{ème} siècle.

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords des huit bâtiments protégés au titre des monuments historiques situés à Crest (26) désignés ci-après :

- La tour du château, classée au titre des Monuments Historiques (MH) par arrêté du 6 juin en 1877 ;
- L'église Saint-Sauveur, classée au titre des MH par arrêté du 21 mars 1983 ;
- Maison de la Poste, partiellement inscrite sur la liste supplémentaire des MH par arrêté du 28 juillet 1975 ;
- L'école maternelle (ancienne maison de la Tour du pin Montauban), partiellement inscrite sur la liste supplémentaire des MH par arrêté du 22 juillet 1980 ;
- La Maison dite Breyton (16^{ième} siècle) partiellement inscrite sur la liste supplémentaire des MH par arrêté du 2 mars 1981 ;
- La chapelle des Cordeliers, inscrite sur la liste supplémentaire des MH par arrêté du 20 mai 1986 ;
- L'hôtel de Pluvinel, partiellement inscrit sur la liste supplémentaire des MH par arrêté du 28 décembre en 1984 ;
- La chapelle de l'hôpital (anciennement chapelle de la visitation), inscrite sur la liste supplémentaire des MH par arrêté du 10 avril 1981 ;

est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Drôme.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

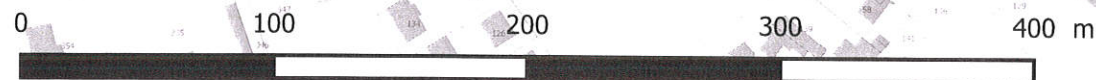
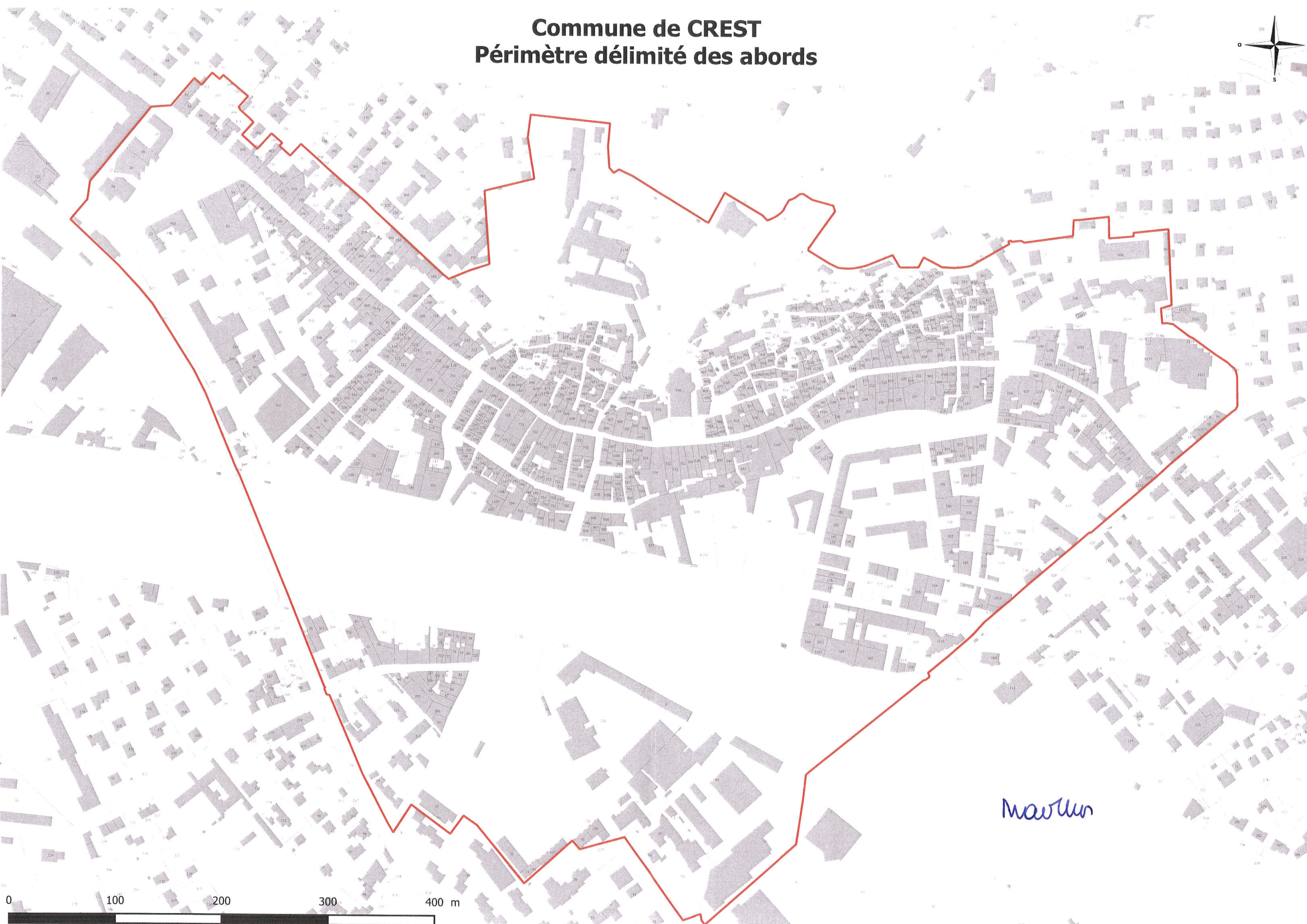
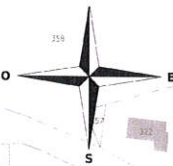
Fait à Lyon, le 03 JAN. 2020

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône



Pascal MAILHOS

Commune de CREST
Périmètre délimité des abords



Martin



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

ARRÊTÉ N° 19 - 108

portant création des périmètres délimités des abords des bâtiments protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de **TREVOUX** (*Château de Trévoux – Maison Guerrier – Hôtel du Gouverneur des Dombes – Maison Anginieur – Maison Thermac – Maison des « Sires de Villars » - Parlement de Dombes – Château de Fétan – Château de Corcelles*)

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet des périmètres délimités des abords de :

Les 3 tours du Château de Trévoux, classées au titre des monuments historiques par arrêté du 13 juin 1913, à Trévoux,

Maison Guerrier, inscrite partiellement le 6 juin 1933, à Trévoux,

Hôtel du Gouverneur des Dombes, porte cochère, inscrite le 6 juin 1933, à Trévoux,

Maison Anginieur, inscrite le 26 juillet 1933, à Trévoux,

Maison Thermac, façades et toitures inscrites le 26 juillet 1933, à Trévoux,

Maison basse dite des « Sires de Villars », inscrite partiellement le 22 juillet 1991, à Trévoux,

Parlement de Dombes, inscrit le 28 février 2006, à Trévoux,

Château de Fétan, façades et toitures, inscrites le 30 janvier 1973, à Trévoux,

Château de Corcelles, façades toitures et salon, inscrits le 26 mars 1996, à Trévoux.

réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de Trévoux du 10 février 2016 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 4 juillet 2018 de la commune de Trévoux donnant un avis favorable à la création des périmètres délimités des abords autour des monuments historiques cités ci-dessus ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 10 décembre 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Trévoux du 13 février 2019 donnant un accord à la création des périmètres délimités des abords autour des monuments historiques de Trévoux ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur, considérant que ces périmètres sont adaptés à la mise en valeur des monuments historiques en permettant la bonne conservation des écrins et points de vue, et tiennent compte des objectifs du site patrimonial remarquable de Trévoux et son règlement ;

Sur proposition de l'architecte des bâtiments de France (article 621-31 1^{er} alinéa) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les périmètres délimités des abords des monuments historiques susvisés, sont créés selon les plans joints en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

10 AVR 2019

Fait à Lyon, le

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Pascal MAILHOS

Lyon, le 5 août 2025

ARRÊTÉ n°2025-200

PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA SECTION RÉGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL D'ACTION SOCIALE (SRIAS)

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.112-1 ; L.731-1 ; L.731-2 ; L.731-3 et L.733-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des Secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles.

Vu l'arrêté du ministre de la fonction publique du 29 juin 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté n°19-127 du 21 mai 2019 portant composition de la section régionale Auvergne-Rhône-Alpes du comité interministériel d'action sociale (SRIAS) ;

Vu l'arrêté n°19-166 du 25 juin 2019 portant nomination du président et du vice-président de la section régionale Auvergne-Rhône-Alpes du comité interministériel d'action sociale (SRIAS) ;

Considérant les propositions des organisations syndicales pour la désignation de leur représentation ;

Considérant les propositions transmises par les services administratifs concernés ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La section régionale Auvergne-Rhône-Alpes du comité interministériel d'action sociale (SRIAS) est composée comme suit :

Monsieur Ghislain **MICOL**, président ;

Monsieur Jocelyn **LARRALDE**, vice-président, à compter du 1^{er} septembre 2025.

1 – Représentants de l'administration : douze membres titulaires et douze membres suppléants,

Membres titulaires	Membres suppléants
Rectorat de Région Académique M. Tony PRUD'HON Conseiller technique de service social	Rectorat de Grenoble Mme Agnès CROCIATI Conseillère technique de service social
Universités de Grenoble-Alpes Mme Isabelle ROUSSET Présidente de la commission d'environnement social	Universités de Lyon (COMUE) Mme Angélique MOURIN Gestionnaire ressources humaines en charge de la formation, de l'action sociale et du dispositif hygiène et sécurité
Préfecture du Rhône (SGCD 69) Mme Muriel PROSPER Cheffe du bureau de l'action sociale, de l'accompagnement et des conditions de travail	Préfecture du Cantal (SGCD 15) Mme Véronique DUGAS Conseillère QVT, Santé Sécurité au Travail, Action Sociale et Référent Handicap
Préfecture de l'Isère (38) M. Pascal LINCK Chef du service départemental d'action sociale	Préfecture de Haute-Loire (SGCD 43) Mme Anaëlle SALLAM Cheffe du service départemental d'action sociale
Préfecture du Puy de Dôme (63) Mme Maria ROSAS-GYORI Coordinatrice prévention et action sociale	Préfecture de la Drôme (SGCD 26) Mme Isabelle DUCLOS Cheffe du service départemental d'action sociale
Préfecture de la Loire (SGCD 42) Mme Annie TRUCHET Cheffe du service ressources humaines	Préfecture de l'Allier (SGCD 03) M. Marc FISCHER Chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale
Préfecture de la Haute-Savoie (SGCD 74) Mme Evelyne SAVY Cheffe du pôle gestion des compétences, action sociale et prévention	Préfecture de l'Ardèche (SGCD 07) M. Jean-Pierre DUBREUIL Directeur du SGCD de l'Ardèche
Préfecture de l'Ain (SGCD 01) Mme Valérie CERVERA-ORTIZ Cheffe du bureau interministériel de la prévention, formation et de l'action sociale	Préfecture de la Savoie (SGCD 73) Mme Catherine SIMONIN Cheffe du service départemental d'action sociale

Ministère des ArméesMme Caroline **MILLY**

Conseillère technique médico-sociale

Centre Territorial d'Action Sociale de Lyon

GendarmerieMme Marina **CLEMENT**

Cheffe du bureau de l'accompagnement du personnel

Ministère de l'Économie et des FinancesMme Florence **BUISSON**

Responsable Régionale d'Action Sociale AURA

Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)Mme Michèle **CALERO**

Conseillère archiviste/prévention

Ministère de la JusticeMme Pauline **AUFRANC**

Coordinatrice régionale en travail social

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)Mme Stéphanie **VIDAL**

Responsable du service Rémunération et carrières, département des ressources humaines et des relations sociales

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)Mme Isabelle **JANIN**

Cheffe de Pôle PARHR/SR

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt (DRAAF)M. Christian **TOURNADRE**

Secrétaire général

2 - Représentants des organisations syndicales : treize membres titulaires et treize membres suppléants,**au titre de Force Ouvrière**

Membres titulaires

M. Fabrice **GALATIOTO**Mme Véronique **HEITZMANN**M. Frédéric **ARSANE**

Membres suppléants

M. Pascal **AVIVAR**Mme Martine **THEBAULT-JARRY**M. Benoît **DAUDÉ****au titre de la FSU**

Membres titulaires

Mme Virginie **CARLIER**M. Emeric **BURNOUF**

Membres suppléants

M. Eric **PEROCHEAU**M. Luc **BASTRENTAZ****au titre de l'U.N.S.A.**

Membres titulaires

M. Gilles **LARIVIERE**Mme Isabelle **CERT**

Membres suppléants

M. Thibault **BANASZACK**Mme Marion **CORNET****au titre de la CFDT**

Membres titulaires

M. Philippe **FAURIEL**Mme Marie-France **TARAGNAT**

Membres suppléants

Mme Annick **BOYER-THEVENIN**M. Thierry **FROMENT****au titre de la CGT**

Membres titulaires

Mme Caroline **CACHIA**M. Damien **BOURNIER**

Membres suppléants

M. Cyril **MOUTY**Mme Nathalie **PETIT****au titre de l'U.S.Solidaires**

Membres titulaires

Mme Corinne **BUISSON**

Membres suppléants

M. Pascal **SOULIER****au titre de la CFE/CGC**

Membres titulaires

Mme Marlène **HOSTACHE**

Membres suppléants

M. Erdinc **ALTINKAYNAK**

Article 2 : Des frais de déplacement et de séjour sont, le cas échéant, alloués aux membres de la section régionale interministérielle d'action sociale désignés.

Ces frais sont alloués en application du décret du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État, et du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par les arrêtés du 26 février 2019 et du 14 mars 2022 fixant les conditions et modalités de règlement des frais de déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale pour les affaires régionales, Madame la Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Mesdames et Messieurs les Préfets de département, Mesdames et Messieurs les Chefs des services des administrations civiles déconcentrées de l'État, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la section régionale Auvergne-Rhône-Alpes du comité interministériel d'action sociale (SRIAS) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.